

Art. 33. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraaires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Etats auront souffertes, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement, soit par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'Etat dont le navire bat le pavillon, à moins que des ressortissants locaux ou d'une tierce Puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, les avaries devront être réglées par l'autorité compétente.

Art. 34. — Lorsqu'un navire battant le pavillon d'une des deux Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur les côtes ou les territoires de l'autre Haute Partie, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires serbes, croates, slovènes qui naufrageraient ou échoueraient sur les côtes ou les territoires du Royaume d'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient sur les côtes ou les territoires du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires d'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux Etats, que pour assister les représentants consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées et pour sauvegarder les intérêts généraux de la navigation.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée du représentant consulaire ou de la personne qu'il délèguerait à cette effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage et contribuer, autant que possible, aux opérations les plus indispensables et les plus urgentes de sauvetage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de droits d'aucun genre, en dehors de ceux qui nécessiteront les opérations de sauve-